



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la
protection des populations

Service prévention des risques
environnementaux

ARRETE MODIFICATIF
portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

N° IC : °2003/1312

TP

Le préfet des Côtes d'Armor
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le Code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2011-1257 du 10 octobre 2011 modifié relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement autorisant « S.A.R.L. Prodavic » à exploiter au lieu-dit « Quevezen Craon Trezelan » à Bégard un élevage avicole de 61190 animaux équivalents (poules pondeuses et poulettes);
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004 modifié fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009 modifié établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU la demande de l'installation classée « S.A.R.L. Prodavic » du 2 janvier 2013 concernant la restructuration interne d'un élevage de volaille de 61190 animaux équivalents avec diminution du cheptel soit après projet 58472 animaux équivalents, la diminution de la quantité d'azote produite sur le site, la valorisation d'une partie des fumiers par voie agronomique (nouveau préteur), l'arrêt de la fabrication d'engrais organique sur le site et l'aménagement intérieur des poulaillers ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 6 décembre 2013 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 20 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que le dossier présenté n'apporte pas de modification substantielle au dossier approuvé par l'arrêté du 6 novembre 2003 ;

CONSIDERANT que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet permet d'optimiser son fonctionnement en faisant de multi-production (coquelets, poulets, pintades, poulettes) pour un effectif maximum de 58472 animaux équivalents ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage des fumiers sont suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction, qu'une partie des fumiers doit être transférée vers une plate-forme de compostage soit 9371 unités d'azote (uN) et le reste du fumier va être épandu sur les terres d'un prêteur qui est en mesure de valoriser les effluents du pétitionnaire et de respecter l'équilibre de la fertilisation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 1.1 - La S.A.R.L. Prodavic siège social « le Vot » à Kermaria-Sulard est autorisée pour exploiter à Bégard au lieu-dit « Kévézen Craon » (section cadastrale A1 n°47), à moins de 100 mètres du tiers le plus proche et à moins de 35 mètres du cours d'eau le plus proche, conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, un élevage avicole de 58 472 animaux équivalents en présence simultanée, sous réserve que la rotation des bandes permette de limiter la quantité d'azote produite à 10 928 unités par an.

1.2- Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous les rubriques 2111-1 et 3660a de la nomenclature le pétitionnaire doit respecter la réglementation en vigueur et les prescriptions ci-après. »

1.3 – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	A ,D ,NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil de critère	Unité de critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2111	1	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nbre total d'AE	> 30 000 AE	1 coquelet = 0.75 AE 1 poulet léger = 0.85 AE 1 poulet standard = 1 AE 1 poulet lourd = 1.15 AE 1 pintade = 1 AE 1 poulette = 1 AE	58472	AE
3660	a	A	Elevage de volailles	Volailles de chair au sol sur litière	Nbre total d'emplacements	> 40 000 emplacements	Emplacement	77963	Emplacement

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 2.1. Aménagement des bâtiments :

2.1.1. - La surface des poulaillers ne doit pas dépasser 2295 m².

2.1.2. - Toutes les eaux usées (sas, etc. ...) y compris celles du lavage éventuel du poulailler entre deux bandes et celles du lavage de l'équipement intérieur du poulailler doivent être collectées et traitées. Tout écoulement dans le milieu naturel est interdit

2.2. - Transfert :

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre des enlèvements des déjections (avec les dates, le type de déjections et le tonnage) dans lequel sont joints les justificatifs (originaux des bons d'enlèvement) pour l'année en cours. Il doit transmettre les originaux des bons d'enlèvement à la fin de chaque année civile au service des installations classées ainsi qu'un bilan annuel justifiant l'utilisation des déjections dans la ou les zones d'épandage retenues. Dans l'hypothèse où le contrat de reprise n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants, ou de sa rupture, le pétitionnaire doit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties ou un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, ou cesser l'exploitation de l'élevage.

2.3. - Sécurité :

2.3.1. - Les matériaux employés pour la construction et la rénovation du bâtiment doivent être de catégorie M3 au minimum (c'est-à-dire moyennement inflammables).

2.3.2. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.3. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé sur l'aire de fabrication d'engrais organiques et proximité d'une issue.

2.3.4. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles, ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.5. - Installer à 300 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau ou une borne d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum, ou une réserve d'eau d'une capacité comprise entre 90 et 120 m³, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.4. - Autres :

2.4.2. - Un écran de verdure suffisamment dense pour isoler le bâtiment des habitations voisines doit être mis en place aux abords du bâtiment d'élevage. Les plantations doivent intervenir au plus tard dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

2.4.3. - Le pétitionnaire doit utiliser un matériel adapté permettant un épandage homogène. »

ARTICLE 3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES (M.T.D.)

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables les plus récentes, en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

ARTICLE 4 – RESORPTION

La résorption prise en compte pour l'exploitation est de 9371 uN par transfert.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS COMMUNES

Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification ou extension apportée à l'établissement, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier d'autorisation, doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Tout changement de pétitionnaire doit faire l'objet d'une déclaration adressée par le successeur au préfet du département des Côtes d'Armor dans le mois qui suit la prise de possession

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, sans délai, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation susvisée qui sont de nature à porter atteinte à son environnement.

Il doit en outre, se conformer aux prescriptions législatives et réglementaires édictées notamment par le livre II du code du travail dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 6 - AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Bégard pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Bégard pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 7 – DELAIS ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour le pétitionnaire ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

ARTICLE 8 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor le sous-préfet de Guingamp, le maire de Bégard et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée au pétitionnaire pour être conservée en permanence et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le 24 JAN. 2014

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Gérard Derouin